

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision n° 2011-36 du 1^{er} décembre 2011 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130893S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8 ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants,

Décide :

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche et de conservation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins scientifiques pour l'année 2012 sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} au 31 janvier ;
- du 1^{er} au 31 mars ;
- du 1^{er} au 30 septembre.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 1^{er} décembre 2011.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE